

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Dispositions concernant la négociation électronique

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) concernant certaines obligations liées à la négociation électronique sur les marchés canadiens. Les modifications visent à harmoniser les RUIM avec les obligations prévues au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* et son Instruction générale connexe.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 septembre 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

James E. Twiss

Vice-président à la politique de
réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7277

Télécopieur : 416 646-7265

Courriel : jtwiss@iiroc.ca

12-0200

Le 28 juin 2012

Dispositions concernant la négociation électronique

Récapitulatif

Le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'OCRCVM a approuvé le 27 juin 2012 la publication de l'appel à commentaires sur le projet de modification (le **Projet de modification**) des RUIM concernant certaines obligations liées à la négociation électronique sur les marchés canadiens. En marge du présent avis, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) publient le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) et son Instruction générale connexe (le **RNE**).

Le Projet de modification :

- harmonise les obligations prévues aux RUIM à celles prévues au RNE;
- étend les obligations actuelles de supervision de la négociation pour prévoir expressément l'établissement et le maintien de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance concernant l'accès à un ou à plusieurs marchés et/ou l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres;



- dans certaines circonstances, permet à un participant d'autoriser par entente écrite un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques et de surveillance;
- impose des obligations de veiller aux intérêts du client précises à un participant qui a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques et de surveillance;
- précise les circonstances où une transaction peut être annulée, modifiée ou corrigée au moyen d'un avis à une autorité de contrôle du marché ou avec le consentement de celle-ci;
- apporte plusieurs modifications rédactionnelles ou corrélatives à certaines dispositions, dont l'intégration aux RUIM d'expressions définies utilisées dans le RNE.

Les effets les plus importants du Projet de modification sont :

- d'assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès adoptent, documentent et maintiennent un système de contrôles, de politiques et de procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques liés à la négociation électronique et à l'accès au marché;
- d'assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès surveillent efficacement les activités de négociation et tiennent compte des risques liés à l'accès électronique aux marchés dans leurs procédures de supervision et de surveillance de la conformité;
- d'exiger un degré suffisant de compréhension, des tests réguliers et une surveillance appropriée des systèmes automatisés de production d'ordres qu'un participant, ses clients ou une personne ayant droit d'accès utilise.

Si les autorités de reconnaissance approuvent le Projet de modification, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet :

- **le 1^{er} mars 2013, soit la date à laquelle le RNE entre en vigueur;**
- **mais au plus tôt 120 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.**



Les ACVM s'attendent à publier en septembre 2012 un projet de règlement ou de norme canadienne qui couvrira les aspects de l'octroi à des tiers de l'accès aux marchés, dont l'accès électronique direct. En marge de cette initiative des ACVM, l'OCRCVM s'attend à publier d'autres projets de modification des RUIM pour assurer l'harmonisation avec le projet de règlement ou de norme canadienne.



Avis sur les règles - Table des matières

1.	Processus d'établissement des politiques	4
2.	Contexte du Projet de modification	6
2.1	<i>Règle sur la négociation électronique</i>	<i>6</i>
2.1.1	<i>Cadre réglementaire de la négociation électronique ..</i>	<i>6</i>
2.1.2	<i>Obligations applicables aux participants au marché ..</i>	<i>7</i>
2.1.3	<i>Obligations applicables à l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres</i>	<i>9</i>
2.1.4	<i>Obligations applicables aux marchés</i>	<i>9</i>
2.1.5	<i>Initiatives ultérieures</i>	<i>10</i>
2.2	<i>Obligations de supervision de la négociation électronique prévues aux RUIM</i>	<i>11</i>
3.	Exposé du Projet de modification	12
3.1	<i>Obligations de supervision de la négociation</i>	<i>12</i>
3.1.1	<i>Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance</i>	<i>12</i>
3.1.2	<i>Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance</i>	<i>13</i>
3.2	<i>Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres</i>	<i>15</i>
3.3	<i>Modification, annulation et correction des transactions</i>	<i>17</i>
3.4	<i>Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique</i>	<i>18</i>
3.5	<i>Modifications rédactionnelles et corrélatives</i>	<i>18</i>
4.	Résumé des effets du Projet de modification	19
5.	Incidences technologiques et plan de mise en œuvre	20
Annexe A	- Dispositions concernant la négociation électronique	22
Annexe B	- Libellé des RUIM qui tiennent compte du Projet de modification concernant la négociation électronique	33

1. Processus d'établissement des politiques

L'OCRCVM est un organisme d'autoréglementation reconnu par chacune des autorités provinciales canadiennes en valeurs mobilières (les **autorités de reconnaissance**) et, à ce titre, est un fournisseur de services de réglementation autorisé aux fins du Règlement 21-101 (la Norme canadienne 21-101 ailleurs qu'au Québec) (la **norme sur le fonctionnement du marché**) et du Règlement 23-101 (la Norme canadienne 23-101 ailleurs qu'au Québec) (les **règles de négociation des ACVM**).



Comme fournisseur de services de réglementation, l'OCRCVM administre et met en application des règles de négociation pour les marchés qui retiennent ses services.¹ L'OCRCVM a adopté les RUIIM et les autorités de reconnaissance les ont approuvées à titre de règles d'intégrité en matière de négociation qui s'appliqueront à tout marché qui retient les services de l'OCRCVM comme fournisseur de services de réglementation.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (le **CCRM**) de l'OCRCVM a examiné le Projet de modification. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents ainsi que du milieu juridique et de la conformité.²

Le libellé du Projet de modification figure à l'Annexe A. Le Projet de modification vise à harmoniser les RUIIM avec les obligations prévues au RNE, et à ce titre, le Conseil a établi que le Projet de modification est d'intérêt public. L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **26 septembre 2012** à :

James E. Twiss
Vice-président à la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Télécopieur : 416 646-7265
Courriel : jtwiss@iicroc.ca

¹ À l'heure actuelle, les services de l'OCRCVM à titre de fournisseur de services de réglementation ont été retenus par : Alpha Exchange Inc. (**Alpha**), la Bourse nationale canadienne (**CNSX**), la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX, chacune une « bourse » aux fins de la norme sur le fonctionnement du marché (une **bourse**); et par Bloomberg Tradebook Canada Company (**Bloomberg**), Chi-X Canada ATS Limited (**Chi-X**), Instinet Canada Cross Ltd. (**Instinet**), Liquidnet Canada Inc. (**Liquidnet**), Omega ATS Limited (**Omega**), TMX Select et TriAct Canada marché canadien S.E.C. (l'exploitant de MATCH Now), chacun un système de négociation parallèle (un **SNP**). CNSX exploite aujourd'hui un marché parallèle connu sous le nom de Pure Trading qui est autorisé à négocier des titres inscrits à d'autres bourses et qui négocie à l'heure actuelle des titres inscrits à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX.

² L'examen du Projet de modification par le CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM peuvent donner leur point de vue personnel sur des sujets sans représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (<http://www.ocrcvm.ca> sous la rubrique Politiques et la sous-rubrique Propositions des marchés/Commentaires) dès sa réception. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires sur le Projet de modification ainsi que les commentaires reçus des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions au Projet de modification. Si les révisions ne sont pas importantes, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du Conseil et, s'il est ratifié, sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

2. Contexte du Projet de modification

2.1 Règle sur la négociation électronique

2.1.1 Cadre réglementaire de la négociation électronique

Le 8 avril 2011, les ACVM ont publié le Projet de Règlement 23-103 et son Instruction générale connexe (le **projet de 2011**) aux fins de consultation.³ Le projet de 2011 visait à remédier aux problèmes et aux risques soulevés par la négociation électronique. Comme l'utilisation accrue de la technologie façonne tous les aspects de la négociation et de l'accès aux marchés et comme les transactions se font toujours plus rapidement, les autorités de réglementation au Canada et les autorités de réglementation dans d'autres territoires adoptent des cadres pour gérer les risques. Ces risques comprennent les risques liés à la responsabilité, au crédit, à l'atteinte à l'intégrité du marché, à la subdélégation, à la technologie ou aux systèmes et à l'arbitrage réglementaire.

Certaines initiatives internationales ont été examinées et considérées dans la mise au point du RNE, dont la règle 15c3-5

³ Paru dans le Bulletin de l'Autorité des marchés (2011), Vol. 8, n°14, page 686.



intitulée *Risk Management Controls for Brokers or Dealers with Market Access*⁴ de la Security and Exchange Commission et le rapport intitulé *Principles for Direct Electronic Access to Marketplaces* de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).⁵ Le rapport de l'OICV recommande notamment l'adoption de normes financières minimales applicables aux clients qui ont un accès électronique direct et l'établissement de contrôles destinés à gérer les risques liés à la négociation électronique. Les obligations prévues au RNE sont conformes à ces recommandations sur la gestion de la négociation électronique.

En marge du présent avis, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient la version définitive du RNE qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2013. Pour plus de renseignements sur le RNE, veuillez vous reporter à [la publication des ACVM](#).

Le RNE adopte un cadre exhaustif visant à remédier aux problèmes et aux risques soulevés par la négociation électronique. En général, le RNE impose la responsabilité de la gestion des risques et du maintien des contrôles, politiques et procédures de surveillance liées à la négociation électronique :

- au « participant au marché » (défini comme un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNP) qui négocie pour son propre compte ou le compte de clients;
- au marché.

2.1.2 Obligations applicables aux participants au marché

Le RNE s'appuie sur les obligations prévues à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁶ (la Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec) (le **Règlement 31-103**) suivant lequel une société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable

⁴ Publié à l'adresse : <http://www.sec.gov/rules/final/2010/34-63241.pdf>

⁵ Publié à l'adresse : <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCO332.pdf>

⁶ Publié à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2012-02-28/2012fev28-3-103-vofficielle-fr.pdf>



que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Le RNE exige que ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance soient raisonnablement conçus pour :

- assurer la surveillance de tous les ordres avant et après les transactions ;
- limiter systématiquement le risque financier auquel est exposé le participant au marché;
- assurer le respect des exigences des marchés et des obligations réglementaires;
- permettre au marché d'arrêter ou d'annuler la saisie des ordres sur un marché;
- permettre au participant au marché de suspendre tout accès au marché qu'il octroie à un client ou d'y mettre fin;
- assurer que la saisie des ordres ne nuit pas au bon fonctionnement des marchés d'un marché équitable.

Le courtier participant⁷ peut de façon raisonnable autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance dans certains cas où le courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa relation avec celui-ci et peut ainsi établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure de manière plus efficace. L'octroi d'une telle autorisation exige une entente écrite entre le courtier participant et le courtier en placement ainsi qu'une évaluation régulière et continue de la convenance et de l'efficacité d'une telle entente.

⁷ L'expression « courtier participant » est définie dans le RNE comme « un participant au marché qui est courtier en placement ».



2.1.3 *Obligations applicables à l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres*

Le RNE établit des obligations concernant l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.⁸ Un participant au marché est tenu de prendre les mesures raisonnables pour que toute utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par lui-même ou par un client ne nuise pas au bon fonctionnement d'un marché équitable. Un client d'un participant au marché est lui-même tenu à des obligations similaires.

Un participant au marché doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que lui-même ou un client utilise pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation. Un participant au marché doit également veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres soit soumis à des tests une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit également avoir des contrôles pour immédiatement désactiver les ordres produits par un système de production d'ordre et empêcher que ceux-ci n'atteignent un marché.

2.1.4 *Obligations applicables aux marchés*

Outre le rôle des participants au marché, le RNE reconnaît également le rôle du marché dans la gestion des risques associés à la négociation électronique. Le RNE impose au marché l'obligation d'empêcher l'exécution d'ordres qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés par le fournisseur de services de réglementation ou par un marché, si celui-ci est une bourse ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou utilisateurs et applique certaines exigences prévues par les règles de négociation des ACVM.⁹

⁸ L'expression « système automatisé de production d'ordres » est définie dans le RNE comme « un système utilisé pour produire automatiquement ou transmettre par voie électronique des ordres de façon prédéterminée ». Tel qu'il est indiqué au paragraphe 1) de l'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 23-103, les systèmes automatisés de production d'ordres comprennent « le matériel et les logiciels servant à produire ou à transmettre électroniquement des ordres de façon prédéterminée, de même que les mécanismes intelligents d'acheminement des ordres et les algorithmes de négociation utilisés par les participants au marché, offerts aux clients par les participants au marché, ou mis au point ou utilisés par les clients. »

⁹ Consulter l'article 8 du RNE. L'OCRCVM a sollicité des commentaires sur la marche à suivre qu'il y aurait lieu d'adopter pour l'établissement de seuils acceptables pour les marchés. Consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0162 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Appel à commentaires sur les seuils appliqués par le marché (10 mai 2012).



Le RNE énonce également des conditions précises suivant lesquelles un marché peut annuler, modifier ou corriger une transaction exécutée sur ce marché. Le marché doit établir, maintenir, rendre publiques et faire respecter des politiques et procédures raisonnables qui exposent clairement la façon d'annuler, de modifier ou de corriger une transaction.

En outre, le RNE exige que le marché fournisse au participant au marché un accès immédiat à son information sur les ordres et les transactions, selon des conditions raisonnables, pour que les participants au marché puissent mettre en œuvre efficacement les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance requis par cette règle.

2.1.5 Initiatives ultérieures

Le chapitre 3 du projet de 2011 prévoyait les obligations applicables aux participants qui octroyaient aux clients (y compris à d'autres participants qui agissent en qualité de jitney) l'accès électronique aux marchés. Il exposait des obligations précises sur :

- l'octroi d'un tel accès;
- les normes à appliquer avant d'octroyer l'accès;
- les éléments particuliers à inclure dans une entente écrite;
- la formation des clients;
- les identificateurs clients aux fins de la réglementation;
- les clients qui effectuent des transactions pour le compte de leurs propres clients.

Dans les mois à venir, les ACVM s'attendent à publier un projet de règlement ou de norme canadienne qui publiera de nouveau ces éléments du projet de 2011 et les étoffera. En marge de cette initiative des ACVM, l'OCRCVM s'attend à publier d'autres projets de modification des RUIM pour assurer l'harmonisation avec le Projet de Règlement.



2.2 Obligations de supervision de la négociation électronique prévues aux RUIM

À l'heure actuelle, le paragraphe 7.1 des RUIM établit des obligations de supervision de la négociation que le participant doit remplir, dont celles :

- d'adopter des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu l'activité et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique;
- de respecter avant la saisie d'un ordre sur le marché :
 - les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres,
 - les politiques et procédures adoptées,
 - toutes les obligations prévues aux des RUIM et à chaque Politique.

La Politique 7.1 des RUIM donne des précisions sur la responsabilité des participants en matière de supervision et de conformité de la négociation, et certains des éléments de la Politique 7.1 traitent plus particulièrement de la négociation électronique. Plus précisément, l'obligation de supervision s'applique lorsqu'un ordre est saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant;
- par un employé du participant au moyen d'un système d'acheminement des ordres;
- directement par un client et acheminés à un marché au moyen du système de négociation du participant;
- par tout autre moyen.

Le participant demeure responsable d'un ordre saisi sur un marché sans qu'un négociateur employé par le participant y participe, par exemple lorsque le client bénéficie d'un contrat d'interfaçage conforme aux exigences d'un marché. Dans de telles circonstances, il faut des politiques et procédures de supervision adéquates pour remédier aux risques supplémentaires éventuels associés aux ordres que le participant ne traite pas directement, mais dont il demeure responsable.



3. Exposé du Projet de modification

Le texte qui suit résume les principaux éléments du Projet de modification:

3.1 Obligations de supervision de la négociation

3.1.1 Contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance

À l'heure actuelle, le paragraphe 7.1 établit des obligations de supervision de la négociation que les participants doivent remplir, notamment l'adoption de politiques et procédures écrites pour assurer le respect des RUIM. Comme le RNE introduit un nouveau cadre conçu pour réduire les risques associés à la négociation électronique, le Projet de modification ajoute de nombreuses dispositions supplémentaires visant à harmoniser les obligations de supervision du paragraphe 7.1 avec les obligations du RNE.

Le Projet de modification oblige un participant ou une personne ayant droit d'accès à adopter un système de contrôles de gestion des risques pour gérer les risques associés à la négociation électronique en particulier. Plus précisément, ces contrôles doivent être conçus pour gérer les risques associés à l'accès à un ou à plusieurs marchés et, le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres qu'un participant, une personne ayant droit d'accès ou un client utilise.

Le projet d'article 7 de la Politique 7.1 donne d'autres renseignements sur les obligations prévues au paragraphe 7.1 et précise les attentes concernant les éléments des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance que les participants et les personnes ayant droit d'accès doivent utiliser. Ces contrôles, politiques et procédures doivent comprendre :

- des contrôles automatisés visant l'examen de chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :
 - o le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès,



- o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client,
- o le dépassement par le participant, la personne ayant droit d'accès ou le client du participant de limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;
- des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux Obligations;¹⁰
- des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;
- une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.

Une fois les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis, le Projet de modification oblige le participant à évaluer et à confirmer au moins une fois par année qu'il a vérifié leur convenance, les a maintenus et appliqués uniformément et a documenté et corrigé rapidement toute lacune.

3.1.2 Autorisation d'établir ou d'ajuster des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance

Il arrive dans certaines circonstances qu'un autre courtier soit mieux placé pour effectuer certains contrôles. Le projet du nouvel alinéa 7) du paragraphe 7.1 prévoit donc la possibilité pour le participant d'autoriser, s'il a des motifs raisonnables, un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de

¹⁰ « Obligations » englobe les obligations prévues par les RUIIM, la réglementation en valeurs mobilières applicable, les obligations imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. En particulier, un participant ou une personne ayant droit d'accès qui utilise un système automatisé de production d'ordres doit avoir des paramètres, politiques et procédures appropriés pour déceler, avant sa saisie, un ordre qui est manifestement erroné ou déraisonnable et qui nuirait au bon fonctionnement des marchés s'il était saisi. Consulter les « Dispositions particulières aux systèmes automatisés de production d'ordres ».



surveillance.¹¹ En outre, le Projet de modification offre la même flexibilité que celle que prévoit le RNE dans la mise au point ou la mise en œuvre de tels contrôles. Ainsi, un participant pourrait avoir recours aux services d'un tiers qui est indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant. Il est important de noter qu'aux termes du RNE, seul le participant est autorisé à établir et à ajuster de façon directe et exclusive ses contrôles de gestion des risques et de surveillance, peu importe qu'il ait eu recours aux services d'un tiers.

Le projet du nouvel alinéa 8) du paragraphe 7.1 expose des obligations précises dans les cas où une autorisation est donnée à un courtier en placement ou s'il y a recours aux services d'un tiers. Dans ces deux cas, il faut une entente écrite qui interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure. De plus, à moins que l'autorisation ne soit donnée à un courtier en placement qui est un participant, l'alinéa (8) interdit toute autorisation visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée à celui-ci détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte.

Un participant peut autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle de gestion des risques et de surveillance parce que l'on reconnaît qu'un participant peut, dans certaines circonstances, conclure qu'un autre courtier en placement bénéficie d'un meilleur accès aux renseignements sur le client du fait de sa relation avec celui-ci et peut ainsi plus efficacement établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure. Le Projet de modification prévoit seulement l'autorisation pour les comptes où le courtier en placement effectue véritablement des transactions pour un client, et non dans les cas où il n'y a pas de client et où la transaction est effectuée pour le courtier en placement.

Dès qu'une entente écrite est conclue suivant l'alinéa 8), le Projet de modification exige la communication du nom et des coordonnées du courtier en placement ou du tiers à l'autorité de contrôle du marché,

¹¹ Aux termes du Projet de modification, l'expression « courtier en placement » est interprétée comme un « courtier en placement aux fins du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».



ainsi que tout changement à ces renseignements. Ces renseignements permettront à l'autorité de contrôle du marché de communiquer avec le courtier en placement ou le tiers pour se renseigner sur l'application des contrôles, politiques ou procédures aux ordres ou aux transactions dans les cas où il faut obtenir des renseignements supplémentaires.

S'il a autorisé un courtier en placement ou a eu recours aux services d'un tiers, le participant est tenu aussi d'évaluer et de confirmer au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec le courtier en placement ou un tiers, qu'il a vérifié la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, les a maintenus et appliqués uniformément et a documenté et corrigé rapidement toute lacune, et que le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite.

3.2 Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres

En plus des obligations de supervision de la négociation établies par le projet de modification du paragraphe 7.1 mentionné précédemment, le projet du nouvel article 8 de la Politique 7.1 énonce des dispositions particulières de supervision concernant l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres. Comme il est mentionné précédemment, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance doivent être conçus pour gérer les risques associés à l'accès à un ou à plusieurs marchés, et le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par un participant, une personne ayant droit d'accès ou un client.

Le Projet de modification oblige chaque participant ou personne ayant droit d'accès à avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client utilise. Ce degré de connaissance doit permettre au participant ou à la personne ayant droit d'accès de relever et de gérer les risques que présente l'utilisation de ce système.

Le Projet de modification oblige également chaque participant ou personne ayant droit d'accès à veiller à ce que tous les systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, un client du participant ou une personne ayant droit d'accès utilise soient soumis



à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant leur utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il faut décrire en détail dans un dossier de tels tests effectués par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance.

Lorsqu'il fixe les paramètres de surveillance des flux d'ordres que le RNE et le Projet de modification exigent, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit tenir compte de la ou des stratégies employées par les systèmes automatisés de production d'ordres en usage et de l'incidence éventuelle sur les marchés d'une définition inappropriée de ces paramètres. Lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès détermine l'étendue appropriée des paramètres, des politiques et des procédures pour les ordres et les transactions, il doit au moins veiller à ce qu'un ordre ne dépasse :

- ni les seuils applicables par le marché ¹² sur lequel l'ordre est saisi,
- ni les limites que l'OCRCVM a rendue publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIM concernant le déclenchement d'un coupe-circuit pour titre individuel ou l'intervention réglementaire pour modifier ou annuler des transactions.¹³

De façon générale, les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance devraient être raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui nuiraient au bon fonctionnement d'un marché équitable. Les procédures de supervision et de conformité qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès adopte devraient, le cas échéant, comporter des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une

¹² Pour plus de précisions sur les « seuils appliqués par le marché », consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0162 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Appel à commentaires sur les seuils appliqués par le marché (10 mai 2012).

¹³ Pour plus de précisions, consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0040 - Avis sur les règles - Note d'orientation - RUIM - Note d'orientation sur la mise en œuvre de coupe-circuits pour titre individuel (2 février 2012) et l'Avis de l'OCRCVM 12-0112 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIM - Projet de note d'orientation sur l'intervention réglementaire pour modifier ou annuler des transactions (30 mars 2012).



fois par année par la suite, est soumis à des tests qui tiennent compte des diverses conjonctures.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver un système automatisé de production d'ordres qu'eux-mêmes ou un client du participant utilisent et ainsi empêcher que les ordres produits par le système automatisé de production d'ordres atteignent un marché. Cela permettrait au participant ou à la personne ayant droit d'accès d'intervenir en cas de défaut de fonctionnement ou d'une mauvaise utilisation d'un système. Un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable en dernier ressort d'un ordre saisi ou d'une transaction exécutée sur un marché, ce qui comprend les situations où un système automatisé de production d'ordres fonctionne mal ou est mal utilisé. De telles responsabilités visent aussi les situations où le défaut de fonctionnement causé par un algorithme fou, même si ce défaut de fonctionnement est attribuable à un aspect du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.

3.3 Modification, annulation et correction des transactions

A l'heure actuelle, le paragraphe 7.11 empêche l'annulation ou la modification du cours, du volume ou de la date de règlement d'une transaction exécutée, sauf dans des cas précis. Le chapitre 4 du RNE énonce des règles précises décrivant les cas où un marché peut annuler, modifier ou corriger une transaction. Il est donc proposé de modifier le libellé du paragraphe 7.11 pour tenir compte de ce nouveau cadre. Ce paragraphe prévoit maintenant la correction d'une transaction, en plus de son annulation et de sa modification. Il stipule qu'un marché peut prendre ces mesures seulement :

- avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur :
 - o causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant le marché lui-même,
 - o commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;



- moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement après la modification, l'annulation ou la correction :
 - avant le règlement de la transaction :
 - soit par le marché à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant ou personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,
 - soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,
 - après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.

3.4 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique

Comme il est mentionné précédemment, le paragraphe 7.1 du Projet de modification des RUIM permet à un participant d'autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou de recourir aux services d'un tiers. Le nouveau projet de paragraphe 10.17 des RUIM établit certaines obligations de veiller aux intérêts du client et oblige, dans ces deux cas, le participant à aviser l'autorité de contrôle du marché lorsque l'entente écrite établissant les modalités de tels arrangements est résiliée ou lorsque le participant a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger toute lacune décelée par le participant au cours de son inspection régulière.

3.5 Modifications rédactionnelles et corrélatives

Le Projet de modification apporte plusieurs modifications rédactionnelles ou corrélatives, notamment :

- l'ajout de la définition de RNE au paragraphe 1.1;
- l'ajout du sous-alinéa c) au paragraphe 1.2 pour indiquer que chaque terme (ou expression) utilisé dans les RUIM qui est



défini ou interprété dans le RNE (plus particulièrement, « système automatisé de production d'ordres », « exigences des marchés et obligations réglementaires » et « courtier participant ») a le sens qui lui est attribué dans le RNE;

- la suppression de certains mots et expressions à l'article 1 de la Politique 7.1 pour tenir compte du nouveau cadre réglementaire en place selon le RNE;
- l'ajout d'une mention à l'article 1 de la Politique 7.1 pour tenir compte du projet de note d'orientation sur l'emploi de la désignation « dispensé de la mention à découvert ». ¹⁴

4. Résumé des effets du Projet de modification

Le texte qui suit résume les effets les plus importants de l'adoption du Projet de modification. Le Projet de modification devrait :

- assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès adoptent, documentent et maintiennent un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques liés à la négociation électronique et à l'accès aux marchés;
- assurer que les participants et les personnes ayant droit d'accès surveillent efficacement les activités de négociation et tiennent compte des risques liés à l'accès électronique aux marchés dans leurs procédures de supervision et de surveillance de la conformité;
- exiger un degré suffisant de compréhension, des tests réguliers et une surveillance appropriée des systèmes automatisés de production d'ordres qu'un participant, ses clients ou une personne ayant droit d'accès utilise.

Si le Projet de modification est adopté, les personnes ayant droit d'accès seront tenues en particulier de mettre en place des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance visant leur négociation directe sur un marché en tant que personnes ayant droit d'accès (et non par l'intermédiaire d'un participant). Cette obligation correspond à celle introduite par le

¹⁴ Pour plus de précisions, consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0079 - Avis sur les règles - Appel à commentaires - RUIIM - *Projet de note d'orientation sur les désignations d'ordres « vente à découvert » et « dispensé de la mention à découvert »* (2 mars 2012).



RNE pour les personnes ayant droit d'accès. Cependant, les personnes ayant droit d'accès n'ont accès à l'heure actuelle qu'à un seul marché qui fonctionne comme marché opaque de négociation. Cette obligation aura donc en pratique une incidence négligeable sur une personne ayant droit d'accès, sauf si elle adhère à un nouveau marché qui est transparent.

Il pourrait y avoir certaines incidences sur le marché sous forme de latence supplémentaire minimale à l'égard de quelques flux d'ordres. Toute latence supplémentaire dépendra également du type de stratégie de négociation employé et de la nature des contrôles et des filtres de gestion des risques déjà en place. Dans la mesure où une latence supplémentaire pourrait se produire, celle-ci ne devrait pas avoir une incidence importante sur la majorité des transactions. Les personnes ayant recours à des stratégies de négociation qui dépendent de connexions latence ultrafaibles pourraient devoir réévaluer leur mode d'accès à un marché.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification imposera des obligations aux participants et aux personnes ayant droit d'accès pour remédier adéquatement aux risques associés à la négociation électronique par l'établissement de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus à cet égard. Le Projet de modification prévoit des contrôles automatisés avant les opérations qui empêchent la saisie d'ordres qui entraînerait le dépassement par le participant ou la personne ayant droit d'accès, ou un client, de seuils préétablis, comme ceux de crédit ou de capital, ou les limites liées au cours ou au volume d'ordres non exécutés pour un titre ou une catégorie de titres en particulier.

On s'attend à ce qu'une société inscrite ait déjà établi, maintienne et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision pouvant gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes, tel qu'il est prévu à l'article 11.1 du Règlement 31-103, au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1. Par ailleurs, les sociétés qui donnent aux clients l'accès électronique aux marchés seraient déjà visées par des obligations analogues prévues dans les règles d'accès des divers marchés auxquels le participant ou la personne ayant droit d'accès achemine les ordres. Des travaux technologiques et les coûts associés



seront vraisemblablement requis, mais l'ampleur de ces coûts variera en fonction du degré de complexité des pratiques courantes et de la nature des activités commerciales du participant ou de la personne ayant droit d'accès.

Si le Projet de modification est approuvé par les autorités de reconnaissance, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet à la date à laquelle il publiera l'avis d'approbation de ce projet. La date de mise en œuvre sera :

- ***le 1^{er} mars 2013, soit la date à laquelle le RNE entre en vigueur;***
- ***mais au plus tôt 120 jours après la publication de l'avis d'approbation des modifications.***



Annexe A - Dispositions concernant la négociation électronique

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1.1 est modifié par l'ajout de la définition suivante de « règles sur la négociation électronique » :

« règles sur la négociation électronique » Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l'occasion.

2. Le paragraphe 1.2 est modifié par :

(a) la renumérotation du sous-alinéa c) de l'alinéa 1) en sous-alinéa d),

(b) l'insertion du libellé suivant comme sous-alinéa c) de l'alinéa 1) :

c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu'au Québec).

3. Le paragraphe 7.1 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :

a) à l'accès à un ou à plusieurs marchés;

b) le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d'accès.



- 7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :
 - a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;
 - b) soit recourir aux services d'un tiers qui fournit des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance.
- 8) L'autorisation visant l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d'un tiers conformément à l'alinéa 7) doit faire l'objet d'une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :
 - a) interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;
 - b) sauf dans le cas d'une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l'autorisation d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;
 - c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.
- 9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :



- a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :
 - i) le nom du courtier en placement ou du tiers,
 - ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter immédiatement avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;
 - b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).
- 10) Le participant doit évaluer et confirmer :
- a) au moins une fois par année que :
 - i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'alinéa 6) a été vérifiée,
 - ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,
 - iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée et rapidement corrigée;
 - b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, si le participant a autorisé un courtier en placement d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :



- i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l'alinéa 6) a été vérifiée,
- ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,
- iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers,
- iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite conclue avec le participant.

4. Le paragraphe 7.11 est modifié par :

- (a) le remplacement dans le titre du mot « et » entre « Modification et annulation » par une virgule et l'insertion des mots « et correction » après le mot « annulation »;
- (b) l'insertion à l'alinéa b) des mots « ou corrigée » immédiatement après le mot « modifiée »;
- (c) la suppression de l'alinéa d) et l'insertion des alinéas suivants :
 - d) avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;



- e) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement suivant la modification, l'annulation ou la correction de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification, l'annulation ou la correction est effectuée :
 - i) avant le règlement de la transaction :
 - A) soit par le marché sur lequel la transaction a été exécutée, à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,
 - B) soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,
 - ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.

5. L'article 10 est modifié par l'ajout du texte suivant comme paragraphe 10.17 :

Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique

- (1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :
 - a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;
 - b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de



corriger rapidement toute lacune décelée par le participant.

Les Politiques des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. L'article 1 de la Politique 7.1 est modifié par :
 - (a) la suppression au septième paragraphe du texte suivant :
« (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto) »;
 - (b) l'ajout à la fin de la troisième puce du huitième paragraphe les mots « sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert » ;
 - (c) la suppression à la fin de la quatrième puce du huitième paragraphe les mots « (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés) ».

2. L'article 2 de la Politique 7.1 est modifié par :
 - (a) la suppression des mots « on rappelle aux participants que », « la saisie d'ordres » et « (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants) »;
 - (b) le remplacement des mots « doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté » par les mots « les ordres saisis doivent respecter les règles du marché sur lequel ils sont saisis ainsi que les règles du marché sur lequel ils sont exécutés ».

3. À l'article 3 de la Politique 7.1, le tableau « Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions », est modifié par :



- (a) l'ajout des mentions « Accès électronique aux marchés », « Paragraphe 7.1 » et « législation en valeurs mobilières » ainsi que les procédures d'examen de la conformité qui y sont associées;
- (b) le remplacement de l'expression « liste restrictive » par l'expression « titre restreint »;
- (c) le remplacement, à la ligne « titre restreint », de l'expression « liste grise ou de surveillance de la maison de courtage » par l'expression « restrictions de la maison de courtage liées à la négociation »;
- (d) le remplacement du renvoi aux Paragraphes 7.8 et 7.9 par le renvoi au Paragraphe 7.7 en ce qui a trait aux « émissions de la liste restrictive ».

4. La Politique 7.1 est modifiée en outre par l'ajout des articles suivants :

Article 7 - Dispositions particulières applicables à l'accès électronique direct

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.

Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre :

- des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :
 - o le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès,



- o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client
- o le dépassement par le participant, une personne ayant droit d'accès ou un client du participant des limites préétablies de cours ou de volume des ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;
- des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations ;
- des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;
- une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.

Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicables, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre pour superviser l'activité de négociation, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, de toute personne qui possède des comptes



multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.

Article 8 - Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation.

Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres.

Il faut adapter l'étendue des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies systématisées poursuivies par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que



pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM.

L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable, requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel, la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites.

Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque.

Malgré l'impartition ou l'autorisation des contrôles de gestion des risques et de surveillance, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y



compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.



Annexe B - Libellé des RUIIM qui tiennent compte du Projet de modification concernant la négociation électronique

Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>1.1 Définitions</p> <p>« règles sur la négociation électronique » Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l'occasion.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p><u>« règles sur la négociation électronique » Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) dans sa version modifiée, complétée et en vigueur à l'occasion.</u></p>
<p>1.2 Interprétation</p> <p>(1) Sauf indication contraire, chaque terme utilisé dans les RUIIM qui est :</p> <p>(a) défini à l'alinéa 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 - Définitions a le sens qui lui est attribué dans cet alinéa;</p> <p>(b) défini ou interprété dans la norme sur le fonctionnement du marché a le sens qui lui est attribué dans cette norme;</p> <p>(c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu'au Québec);</p> <p>(d) une référence à une exigence d'une bourse ou d'un SCDO a le sens qui lui est attribué dans la règle du marché pertinente.</p>	<p>1.2 Interprétation</p> <p>(1) Sauf indication contraire, chaque terme utilisé dans les RUIIM qui est :</p> <p>(a) défini à l'alinéa 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 - Définitions a le sens qui lui est attribué dans cet alinéa;</p> <p>(b) défini ou interprété dans la norme sur le fonctionnement du marché a le sens qui lui est attribué dans cette norme;</p> <p><u>(c) défini ou interprété dans les règles sur la négociation électronique a le sens qui lui est attribué dans ce Règlement (dans cette Norme canadienne ailleurs qu'au Québec);</u></p> <p><u>(e)d</u> une référence à une exigence d'une bourse ou d'un SCDO a le sens qui lui est attribué dans la règle du marché pertinente.</p>
<p>7.1 Obligations de supervision de la négociation</p> <p>...</p> <p>6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :</p> <p>a) à l'accès à un ou à plusieurs marchés;</p> <p>b) le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d'accès.</p>	<p>7.1 Obligations de supervision de la négociation</p> <p>...</p> <p><u>6) Malgré toute autre disposition du présent paragraphe, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit adopter, documenter et maintenir un système de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés :</u></p> <p><u>a) à l'accès à un ou à plusieurs marchés;</u></p> <p><u>b) le cas échéant, à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, ses clients ou la personne ayant droit d'accès.</u></p>
<p>7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :</p> <p>a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;</p> <p>b) soit recourir aux services d'un tiers qui fournit des contrôles, politiques et</p>	<p><u>7) Un participant peut, pour des motifs raisonnables :</u></p> <p><u>a) soit autoriser un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance;</u></p> <p><u>b) soit recourir aux services d'un tiers qui fournit des contrôles, politiques et</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
procédures de gestion des risques et de surveillance.	<u>procédures de gestion des risques et de surveillance.</u>
<p>8) L'autorisation visant l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d'un tiers conformément à l'alinéa 7) doit faire l'objet d'une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :</p> <p>a) interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;</p> <p>b) sauf dans le cas d'une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l'autorisation d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;</p> <p>c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.</p>	<p><u>8) L'autorisation visant l'établissement ou l'ajustement d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou le recours aux services d'un tiers conformément à l'alinéa 7) doit faire l'objet d'une entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers. Cette entente :</u></p> <p><u>a) interdit au courtier en placement ou au tiers d'attribuer à une autre personne son contrôle sur n'importe quel aspect du contrôle, de la politique ou de la procédure de gestion des risques ou de surveillance;</u></p> <p><u>b) sauf dans le cas d'une autorisation à un courtier en placement qui est un participant, interdit de donner au courtier en placement l'autorisation d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte;</u></p> <p><u>c) interdit le recours à un tiers qui n'est pas indépendant de tout client du participant, sauf si le client est membre du même groupe que le participant.</u></p>
<p>9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :</p> <p>i) le nom du courtier en placement ou du tiers,</p> <p>ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter immédiatement avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>	<p><u>9) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</u></p> <p><u>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou un tiers décrit à l'alinéa 8) :</u></p> <p><u>i) le nom du courtier en placement ou du tiers,</u></p> <p><u>ii) les coordonnées du courtier en placement ou du tiers qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter immédiatement avec le courtier en placement ou le tiers dès la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction pour laquelle l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;</u></p> <p><u>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</u></p>
10) Le participant doit évaluer et confirmer :	<u>10) Le participant doit évaluer et confirmer :</u>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>a) au moins une fois par année que :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'alinéa 6) a été vérifiée,ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée et rapidement corrigée; <p>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, si le participant a autorisé un courtier en placement d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l'alinéa 6) a été vérifiée,ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers,iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite conclue avec le participant.	<p><u>a) au moins une fois par année que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><u>i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance prévus à l'alinéa 6) a été vérifiée,</u><u>ii) le participant a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,</u><u>iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée et rapidement corrigée;</u> <p><u>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou un tiers, si le participant a autorisé un courtier en placement d'établir ou d'ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance, que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><u>i) la convenance des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance adoptés par le courtier en placement ou le tiers aux termes de l'alinéa 6) a été vérifiée,</u><u>ii) le courtier en placement ou le tiers a maintenu et appliqué uniformément les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle,</u><u>iii) toute lacune de la convenance d'un contrôle, d'une politique ou d'une procédure a été documentée par le participant et a été rapidement corrigée par le courtier en placement ou le tiers,</u><u>iv) le courtier en placement ou le tiers respecte l'entente écrite conclue avec le participant.</u>
<p>7.11 Modification, annulation et correction de transactions</p> <p>Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) annulée;(b) modifiée ou corrigée pour ce qui est :<ul style="list-style-type: none">(i) du cours de la transaction,(ii) du volume de la transaction, or(iii) de la date de règlement de la	<p>7.11 Modification, <u>et</u> annulation <u>et</u> correction de transactions</p> <p>Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) annulée;(b) modifiée <u>ou corrigée</u> pour ce qui est :<ul style="list-style-type: none">(i) du cours de la transaction,(ii) du volume de la transaction, or(iii) de la date de règlement de la



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>transaction, sauf :</p> <p>(c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux RUIIM;</p> <p>(d) avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;</p> <p>(e) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement suivant la modification, l'annulation ou la correction de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification, l'annulation ou la correction est effectuée :</p> <p>(i) avant le règlement de la transaction, par :</p> <p>(A) soit par le marché sur lequel la transaction est exécutée, à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,</p> <p>(B) soit par la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction doit ou devait être compensée et réglée,</p> <p>(ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.</p>	<p>transaction, sauf :</p> <p>(c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux RUIIM;</p> <p>(d) <u>avec le consentement préalable de l'autorité de contrôle du marché, si la modification, l'annulation ou la correction se révèle nécessaire pour corriger une erreur causée par un défaut de fonctionnement des systèmes ou des technologies touchant les systèmes ou le matériel du marché ou commise par une personne physique agissant pour le compte du marché;</u></p> <p><u>(e)</u> moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement suivant la modification, ou <u>l'annulation ou la correction</u> de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification, ou <u>l'annulation ou la correction</u> est effectuée :</p> <p>(i) avant le règlement de la transaction, par :</p> <p>(A) <u>soit par</u> le marché sur lequel la transaction est exécutée, <u>à la demande d'une partie à la transaction et avec le consentement de chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction,</u></p> <p>(B) <u>soit par</u> la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction a été ou devait être compensée et réglée,</p> <p>(ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.</p>
<p>10.17 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique</p> <p>1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :</p> <p>a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;</p> <p>b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger rapidement toute</p>	<p><u>10.17 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de la négociation électronique</u></p> <p><u>1) Un participant qui, en vertu du paragraphe 7.1, a autorisé un courtier en placement à établir et à ajuster en son nom contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance ou un tiers à lui fournir des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et de surveillance doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait que :</u></p> <p><u>a) l'entente écrite avec le courtier en placement ou le tiers a été résiliée;</u></p> <p><u>b) le participant sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou le tiers a omis de corriger rapidement toute</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
lacune décelée par le participant.	<u>lacune décelée par le participant.</u>
<p>Politique 7.1 - Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 1 - Responsabilité de surveillance et de conformité</p> <p>...</p> <p>Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.</p> <p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.</p> <p>En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2; • fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant) • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert »); • a respecté les exigences en matière de 	<p>Politique 7.1 - Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 1 - Responsabilité de surveillance et de conformité</p> <p>...</p> <p>Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.</p> <p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.</p> <p>En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2; • fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant) • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client <u>sauf celui d'un client qui est tenu d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert »</u>); • a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier,



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification																
<p>désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important.</p>	<p>l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).</p>																
<p>Politique 7.1 - Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 2 - Éléments minimaux d'un système de surveillance</p> <p>...</p> <p>L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).</p> <p>...</p>	<p>Politique 7.1 - Politique concernant les obligations de supervision de la négociation Article 2 - Éléments minimaux d'un système de surveillance</p> <p>...</p> <p>L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, la saisie d'les ordres saisis doivent respecter les règles du marché sur lequel ils sont l'ordre est saisis ainsi que les règles du marché sur lequel ils sont l'ordre est exécutés. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).</p> <p>...</p>																
<p>Politique 7.1 - Obligations de supervision de la négociation Article 3 - Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions</p> <table border="1" data-bbox="159 1549 792 1852"> <thead> <tr> <th>Procédures minimales de conformité</th> <th>Procédure d'examen de la conformité</th> <th>Sources d'information possibles</th> <th>Taille de l'échantillon et fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7</td> <td>• examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés</td> <td>• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • restrictions de la maison de courtage à la négociation • relevés mensuels</td> <td>• quotidienne</td> </tr> </tbody> </table>	Procédures minimales de conformité	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence	Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7	• examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • restrictions de la maison de courtage à la négociation • relevés mensuels	• quotidienne	<p>Politique 7.1 - Obligations de supervision de la négociation Article 3 - Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions</p> <table border="1" data-bbox="824 1549 1458 1852"> <thead> <tr> <th>Procédures minimales de conformité</th> <th>Procédure d'examen de la conformité</th> <th>Sources d'information possibles</th> <th>Taille de l'échantillon et fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7 Paragraphe 7.9</td> <td>• examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés</td> <td>• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise eu de surveillancee restrictions de la maison</td> <td>• quotidienne</td> </tr> </tbody> </table>	Procédures minimales de conformité	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence	Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7 Paragraphe 7.9	• examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise eu de surveillancee restrictions de la maison	• quotidienne
Procédures minimales de conformité	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence														
Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7	• examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • restrictions de la maison de courtage à la négociation • relevés mensuels	• quotidienne														
Procédures minimales de conformité	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence														
Titre restreint Paragraphe 2.2 Paragraphe 7.7 Paragraphe 7.9	• examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés	• fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • liste grise eu de surveillancee restrictions de la maison	• quotidienne														



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification				Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification			
<p>Accès électronique aux marchés Paragraphe 7.1 Législation en valeurs mobilières</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner les ordres avant les transactions : <ul style="list-style-type: none"> empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent des paramètres préétablis de cours et de volume; empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et obligations réglementaires empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser des seuils préétablis de crédit et de capital. surveiller l'accès non autorisé aux systèmes de négociation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôles automatisés avant les transactions Systèmes d'alerte en temps réel Information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution. 	<p>quotidienne</p>	<p><u>Accès électronique aux marchés</u> <u>Paragraphe 7.1</u> <u>Législation en valeurs mobilières</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <u>examiner les ordres avant les transactions :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>empêcher la saisie d'ordres, au cas par cas, qui dépassent des paramètres préétablis de cours et de volume;</u> <u>empêcher la saisie d'ordres qui ne respectent pas les exigences des marchés et obligations réglementaires</u> <u>empêcher systématiquement un ou plusieurs ordres de dépasser des seuils préétablis de crédit et de capital.</u> <u>surveiller l'accès non autorisé aux systèmes de négociation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès.</u> 	<p>de courtage à la <u>négociation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> relevés mensuels <u>Contrôles automatisés avant les transactions</u> <u>Systèmes d'alerte en temps réel</u> <u>Information immédiate sur les ordres et les transactions, y compris les avis d'exécution</u> 	<p>quotidienne</p>
<p>Politique 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 7 - Dispositions particulières applicables à l'accès électronique direct</p> <p>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.</p> <p>Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit</p>				<p>Politique 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</p> <p><u>Article 7 - Dispositions particulières applicables à l'accès électronique direct</u></p> <p><u>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation liée à l'accès électronique aux marchés conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'accès électronique aux marchés.</u></p> <p><u>Les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance employés par un participant ou des personnes ayant droit d'accès doivent comprendre :</u></p>			



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>d'accès doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">• des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :<ul style="list-style-type: none">o le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès,o le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce cliento le dépassement par le participant, une personne ayant droit d'accès ou un client du participant des limites préétablies de cours ou de volume des ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;• des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations ;• des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;• une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations. <p>Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.</p> <p>Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicables, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre pour superviser l'activité de négociation, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, de toute personne qui possède des comptes multiples auprès</p>	<ul style="list-style-type: none">• <u>des contrôles automatisés qui permettent d'examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :</u><ul style="list-style-type: none">o <u>le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant ou de la personne ayant droit d'accès,</u>o <u>le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client</u>o <u>le dépassement par le participant, une personne ayant droit d'accès ou un client du participant des limites préétablies de cours ou de volume des ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier;</u>• <u>des moyens pour empêcher la saisie d'un ordre qui n'est pas conforme aux obligations ;</u>• <u>des moyens garantissant au personnel de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès la réception immédiate de l'information sur les ordres et les transactions;</u>• <u>une surveillance régulière après les transactions pour assurer la conformité aux obligations.</u> <p><u>Un participant ou une personne ayant droit d'accès a la responsabilité de toutes fonctions imparties à un fournisseur de services, tel qu'il est énoncé à la partie 11 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.</u></p> <p><u>Les procédures de supervision et de surveillance de la conformité doivent être conçues pour déceler et empêcher l'activité d'un compte qui viole ou peut violer les obligations. Ces obligations englobent celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicables, celles imposées par un organisme d'autoréglementation pour l'activité du compte et celles des règles et politiques du marché sur lequel l'activité du compte a lieu. Ces procédures doivent comprendre des procédures d'évaluation de la conformité après la saisie des ordres décrites à l'article 1 de la Politique 7.1 pour déceler les ordres non conformes à des règles précises. Elles doivent également comprendre des mesures à prendre pour superviser l'activité de négociation, comme le prévoit l'article 5 de la Politique 7.1, de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.</p>	<p><u>la personne exerce une emprise ou un contrôle.</u></p>
<p>Policy 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 8 - Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres</p> <p>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.</p> <p>Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation.</p> <p>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres.</p> <p>Il faut adapter l'étendue des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies systématisées poursuivies par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des</p>	<p>Policy 7.1 - Obligations de supervision de la négociation</p> <p><u>Article 8 - Dispositions particulières applicables aux systèmes automatisés de production d'ordres</u></p> <p><u>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit effectuer la supervision de la négociation conformément à un système documenté de contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance raisonnablement conçus pour gérer les risques financiers, réglementaires et autres qui sont associés à l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par le participant, la personne ayant droit d'accès ou un client du participant.</u></p> <p><u>Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit avoir un degré suffisant de connaissance et de compréhension des systèmes automatisés de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent pour être en mesure de relever et de gérer les risques que présente leur utilisation.</u></p> <p><u>Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit veiller à ce que chaque système automatisé de production d'ordres que le participant, la personne ayant droit d'accès ou les clients du participant utilisent soit soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite. Il doit tenir un dossier qui donne une description détaillée des tests auxquels le participant, la personne ayant droit d'accès ou tout tiers fournissant le système automatisé de production d'ordres ou des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques ou de surveillance a soumis le système automatisé de production d'ordres.</u></p> <p><u>Il faut adapter l'étendue des paramètres, politiques et procédures appropriés pour les ordres et les transactions à la stratégie ou aux stratégies systématisées poursuivies par un système automatisé de production d'ordres en tenant compte de l'incidence éventuelle sur les marchés que pourrait avoir une définition trop large de tels paramètres. Quoi qu'il en soit, ces paramètres doivent être fixés de sorte qu'ils ne dépassent ni les seuils applicables par le marché sur lequel l'ordre est saisi, ni par ailleurs les limites que l'autorité de contrôle du marché a rendues publiques à l'égard de l'exercice des pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché</u></p>



Libellé des dispositions après l'adoption du Projet de modification	Version soulignée du libellé des dispositions indiquant l'adoption du Projet de modification
<p>pouvoirs d'un responsable de l'intégrité du marché aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM.</p> <p>L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable, requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel, la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque.</p> <p>Malgré l'impartition ou l'autorisation des contrôles de gestion des risques et de surveillance, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.</p>	<p><u>aux termes du paragraphe 10.9 des RUIIM.</u></p> <p><u>L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance respectent les règles de négociation électronique et soient raisonnablement conçus pour empêcher la saisie d'ordres qui auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement d'un marché équitable. Cela comprend l'adoption de procédures de conformité visant la négociation effectuée par les clients, le cas échéant, qui comportent des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests concernant les ordres et les transactions de clients pour garantir que chaque système automatisé de production d'ordres, une première fois avant son utilisation et au moins une fois par année par la suite, réussit les tests auxquels il a été soumis et qui tiennent compte des diverses conjonctures. Outre les tests réguliers auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres, la prévention de toute entrave au bon fonctionnement d'un marché équitable, requiert l'établissement de paramètres internes prédéterminés qui servent à empêcher ou à signaler en temps réel, la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système automatisé de production d'ordres qui dépassent certaines limites de volume, d'ordres, de cours ou d'autres limites. Chaque participant ou personne ayant droit d'accès doit pouvoir immédiatement annuler ou désactiver automatiquement un système automatisé de production d'ordres et ainsi empêcher la saisie des ordres produits par le système automatisé de production d'ordres sur un marché quelconque.</u></p> <p><u>Malgré l'impartition ou l'autorisation des contrôles de gestion des risques et de surveillance, un participant ou une personne ayant droit d'accès est responsable des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché, y compris l'ordre ou la transaction découlant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut de fonctionnement du système automatisé de production d'ordres. Cette responsabilité s'étend également aux cas où le défaut de fonctionnement causant un « algorithme fou » est attribuable à un aspect de l'algorithme ou du système automatisé de production d'ordres que le participant ou la personne ayant droit d'accès ne pouvait pas soumettre à des tests.</u></p>